



POINTS QUE VOUS DEVEZ CONNAÎTRE SUR L'UTILISATION DU DDT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les parties¹ de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants :

- 1 Le DDT ne peut être produit et utilisé que pour la lutte contre les vecteurs de maladies, conformément aux recommandations et aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé et pour autant que le pays ne dispose pas localement de solutions de rechange sûres, efficaces et abordables.
- 2 L'Organisation mondiale de la Santé ne recommande l'usage du DDT que pour la lutte antivectorielle et sous la forme de **pulvérisations intradomiciliaires à effet rémanent** (appliquées uniquement sur les murs intérieurs des habitations).
- 3 Tout pays qui décide de produire et/ou d'utiliser du DDT pour lutter contre les vecteurs est tenu de le notifier au Secrétariat de la Convention et à l'Organisation mondiale de la Santé, à la suite de quoi il est inscrit dans un registre officiel établi à cet effet.
- 4 Tout pays qui utilise le DDT pour la lutte contre les vecteurs et qui ne figure pas sur le registre devra le notifier au Secrétariat de la Convention aussitôt que possible afin d'y être inscrit. Il devra également le notifier à l'Organisation mondiale de la Santé.
- 5 Tous les trois ans, chaque pays qui utilise du DDT devra fournir au Secrétariat de la Convention et à l'Organisation mondiale de la Santé les informations détaillées sur la quantité de DDT utilisée, les conditions de cette utilisation et dans quelle mesure celle-ci s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la maladie. Les informations seront présentées sous une forme qui sera déterminée par la Conférence des Parties² en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé.
- 6 Les pays qui utilisent le DDT seront encouragés et aidés à renforcer leur programme de lutte antivectorielle. Le but est de réduire et, à terme, d'éliminer l'utilisation du DDT en faisant en sorte qu'elle ne soit plus nécessaire. A cet égard, chaque pays recevra de l'aide pour élaborer un plan d'action national qui comprendra :
 - (i) la mise au point de mécanismes réglementaires et autres permettant de s'assurer que le DDT est utilisé **UNIQUEMENT** pour la lutte contre les vecteurs ;
 - (ii) la mise en oeuvre de produits, méthodes et stratégies de remplacement, y compris la gestion des résistances des vecteurs aux insecticides pour s'assurer que les substituts du DDT conservent leur efficacité ;
 - (iii) les mesures prises pour renforcer les soins de santé et réduire l'incidence de la maladie.

¹ "Partie": un Etat (pays) ou une organisation régionale à intégration économique qui accepte de se plier aux termes de la Convention de Stockholm et où la Convention est en vigueur.

² "Conférence des Parties": une réunion formelle de toutes les Parties de la Convention.

7 La recherche sera promue afin de mettre au point des produits chimiques et non chimiques, des méthodes et des stratégies de remplacement qui soient adaptés à la situation des pays qui utilisent du DDT dans l'optique de réduire le fardeau que la maladie fait peser sur l'homme et l'économie.

8 La condition à respecter dans le développement de solutions alternatives du DDT est que ces alternatives soient durables, qu'elles présentent moins de risque pour la santé humaine et l'environnement et qu'elles soient adaptées au contexte particulier de chaque pays.

9 A partir de sa première réunion, et au moins tous les trois ans par la suite, la Conférence des Parties en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé, évalue dans quelle mesure le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs dans un pays donné. Cette évaluation s'appuiera sur les informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment :

- (i) la production et les conditions dans lesquelles le DDT est utilisé ;
- ii) la disponibilité, la pertinence et la mise en oeuvre des solutions de remplacement du DDT ;
- iii) les progrès faits dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement en toute sécurité.

10 Un pays peut à tout moment se retirer du registre DDT après notification écrite au Secrétariat de la Convention. Ce retrait prend effet à la date indiquée dans la notification.

Référence

PNUE (2001). *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*. UNEP/Chemicals/2001/3. 50 p. (Document également accessible sur www.pops.int)

Pour en savoir plus, contactez :

- **Faire reculer le paludisme, Organisation mondiale de la Santé**
20, avenue Appia, 1211 Genève 27, Suisse, inforbm@who.int
- **Bureau régional des Amériques / Organisation Panaméricaine de la Santé (AMRO/PAHO)** 525, 23rd Street, N.W. Washington, CD 20037
Etats-Unis d'Amérique, postmaster@paho.org
- **Bureau régional OMS de l'Afrique (AFRO)**, Parirenyatwa Hospital,
P.O. Box BE 773, Harare, Zimbabwe, regafro@afro.who.int
- **Bureau régional OMS de l'Asie du Sud-Est (SEARO)**
World Health House, Indraprastha Estate, Mahatma Gandhi Road, New Delhi 110002,
Inde, PANDEYH@whosea.org
- **Bureau régional OMS de la Méditerranée orientale (EMRO)**
WHO Post Office Abdul Razzak Al Sanhoury Street, Nasr City,
Le Caire 11371, Egypte, PIO@emro.who.int
- **Bureau régional OMS du Pacifique occidental (WPRO)**
P.O. Box 2932, 1000 Manilale Philippines, postmaster@who.org.ph
- **Bureau régional OMS de l'Europe (EURO)**
8, Scherfigsvej, DK-2100 Copenhague 0, Danemark, postmaster@euro.who.int